

Enseignement à la maison d'arrêt de Limoges

FICHE DE POSTE

PERSONNEL CONCERNE

Enseignant du premier degré

Procédure de recrutement : poste soumis à un entretien préalable organisé en liaison avec l'Unité Pédagogique Régionale d'enseignement en milieu pénitentiaire.

CADRE

Articles 717-3, 88 à D 92, D 436, D514-516 à D 518 du code de procédure pénale

- Articles L 111-1, L 121-2, L 122-2 et L 122-5 du code de l'éducation

- Circulaire du 5 octobre 2000 sur l'organisation de l'enseignement en milieu pénitentiaire

- Convention du 8 décembre 2011 relative à l'enseignement en milieu pénitentiaire abrogeant la convention du 29 mars 2002 administration pénitentiaire/éducation nationale

- Circulaire du 8 décembre 2011 d'orientation sur l'enseignement en milieu pénitentiaire abrogeant la circulaire du 29 mars 2002

MISSIONS :

« L'enseignement en milieu pénitentiaire s'inscrit dans une perspective d'éducation permanente, de poursuite ou de reprise d'un cursus de formation et de préparation d'un diplôme. Sa finalité est de permettre à la personne détenue de se doter des compétences nécessaires pour se réinsérer dans la vie sociale et professionnelle (cf. article D.435 du code de procédure pénale). »

- Enseigner auprès des mineurs et des personnes adultes incarcérés et prioritairement auprès de ceux en situation d'illettrisme ou non francophones. La priorité est donnée à l'apprentissage des savoirs de base et à l'apprentissage de la langue française.
- Préparer les personnes à la passation des diplômes et des certifications reconnues.
- Participer à la gestion des examens en détention.
- Préparer les personnes à la sortie dans une perspective de validation des acquis par des diplômes et/ou par la tenue du livret personnel de compétences.
- Participer aux réunions de coordination et de concertation.
- Tenir à jour les documents destinés aux services pénitentiaires.

COMPETENCES ATTENDUES

Outre la motivation à exercer dans le cadre des établissements pénitentiaires, l'un des critères de recrutement est l'expérience pédagogique acquise antérieurement dans des postes d'enseignement spécialisé, auprès de mineurs en difficulté (SEGPA, classes relais, ITEP, centre éducatif fermé notamment), ou dans des établissements difficiles (Education prioritaire) et/ou dans la formation pour adultes.

Le fait d'être titulaire du CAPASH, option F constitue un atout supplémentaire.

Des sessions de formation sont organisées par l'Unité Pédagogique Régionale de Bordeaux.

Les enseignants ont également accès aux actions du plan national, académique ou départemental de formation de l'éducation nationale.

- Connaître le fonctionnement d'un service d'enseignement en établissement pénitentiaire.
- Respecter les règles de déontologie et de sécurité spécifiques au milieu carcéral.
- Disposer de bonnes connaissances des différents parcours de scolarisation et des approches pédagogiques adaptées.
- Disposer de bonnes connaissances des parcours d'orientation et des poursuites d'études.
- Être capable d'individualiser et de différencier sa pratique professionnelle.
- Faire preuve de qualités relationnelles communicationnelles et adaptatives.
- Être capable de travailler en équipe et en partenariat.

CONDITIONS D'EXERCICE

L'exercice des fonctions se fait à temps plein à la maison d'arrêt de Limoges, sous l'autorité fonctionnelle de son directeur, l'enseignant demeure rattaché hiérarchiquement à l'IA-Dasen.

L'organisation du service s'organise selon deux axes :

- 21 heures hebdomadaires d'enseignement sur 36 semaines annuelles. Afin d'assurer une plus grande continuité auprès des personnes détenues, l'organisation de l'enseignement est assurée sur 38 semaines sur tous les jours ouvrables, dans le respect des obligations de service annuelles des enseignants. Les modalités d'organisation sont arrêtées dans le cadre de l'unité localisée d'enseignement en accord avec le responsable pédagogique régional et l'administration pénitentiaire.

- les activités hors face-à-face pédagogique liées au suivi du parcours de formation. Pour compenser ces sujétions particulières liées aux conditions d'exercice l'enseignant perçoit une indemnité (décret n°71-685 du 18 août 1971 modifié).

IEN ASH

bertrand.leveque@ac-limoges.fr